

Décret, présenté par Pottier au nom du comité de liquidation, relatif au paiement de 39.582 1ivres de pensions, lors de la séance du 4 germinal an II (24 mars 1794)

Charles Albert Pottier

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Pottier Charles Albert. Décret, présenté par Pottier au nom du comité de liquidation, relatif au paiement de 39.582 1ivres de pensions, lors de la séance du 4 germinal an II (24 mars 1794). In: Tome LXXXVII - Du 1er au 12 germinal An II (21 mars au 1er avril 1794) p. 319;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1968\\_num\\_87\\_1\\_20411\\_t1\\_0319\\_0000\\_1](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1968_num_87_1_20411_t1_0319_0000_1)

---

Fichier pdf généré le 23/01/2023

## 33

« La Convention nationale, sur le rapport de [Ch. POTTIER, au nom de] son comité de liquidation, qui a vérifié les états dressés par le ministre des contributions publiques, décrète :

« Art. I. Il sera payé par la Trésorerie nationale, à titre de pensions annuelles et viagères, en conformité des articles VII, XVII, XIX, XX et XXI du titre premier, article V du titre II, loi du 22 août 1790; premier de celle du 22 août 1791, et de l'article premier du décret du 4 juin 1793, aux personnes dénommées en l'état annexé à la minute du présent décret, la somme de 39,582 l. 2 s.

» Laquelle sera répartie entr'elles d'après les proportions énoncées dans l'état.

» II. Ces pensions commenceront à courir pour chacun des pensionnaires, à compter des époques déterminées pour chacun d'eux dans l'article qui les concerne.

» III. Ceux des pensionnaires compris au présent décret, dont les pensions s'élèvent à plus de trois mille livres, ne recevront provisoirement que ladite somme de trois mille livres, à compter du premier juillet 1793, conformément aux décrets des 19 juin et 28 septembre 1793 (vieux style).

» IV. Pour parvenir au paiement des sommes accordées par le présent décret, les pensionnaires dénommés en l'état se conformeront aux lois précédemment rendues sur les pensions, et notamment aux décrets des 19 et 30 juin, à l'article III du décret du 17 juillet 1793, et à l'article II de celui du 9 nivôse.

» V. Il ne sera délivré de brevets de pensions qu'à ceux des pensionnaires qui auront déposé dans les bureaux du ministre des contributions publiques, ou à la direction générale de la liquidation, leur certificat de résidence, en conformité des lois rendues à cet effet, et notamment par les décrets des 26 mars 1793, 14 19 pluviôse.

» Le présent décret ne sera pas imprimé. Il sera inséré au bulletin de correspondance » (1).

## 34

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [de RAMEL, au nom] de son comité des finances, décrète ce qui suit (2) :

(1) P.V., XXXIV, 108-109. La minute manque. Décret n° 8540. Reproduit dans B<sup>1n</sup>, 6 germ.; M.U., XXXVIII, 106.

(2) P.V., XXXIV, 109-117. Projet imp., 8 p. (B.N., 8° Le<sup>ss</sup> 737). Minute de la main de Ramel qui a noté les amendements en marge (C 296, pl. 1004, p. 16). Décret n° 8553. Reproduit dans *Audit. nat.*, n° 548-550; M.U., XXXVIII, 106-108; *Débats*, n° 555, p. 136-140; J. Sablier, n° 1217.

Mention dans *Ann. patr.*, n° 448; J. Mont., n° 132; J. Perlet, n° 549; *Batave*, n° 404; C. Eg., n° 585; C. univ., 5 germ.; *Mess. soir*, n° 584.

« Art. I. Immédiatement après la réception du présent décret, les directoires des départements qui n'ont pas encore mis à exécution le titre premier du décret du 23 août 1793 (vieux style), qui établit un nouveau mode de comptabilité, seront tenus de se conformer aux dispositions qui y sont contenues (sous les peines portées par la loi du 14 frimaire sur le gouvernement provisoire et révolutionnaire) (1).

» II. Les commissaires des départements et des districts, nommés en exécution de l'article précédent, procéderont, avant le 15 floréal prochain, à la vérification de l'état de situation des ci-devant receveurs particuliers des finances situés dans leur arrondissement; la même vérification sera faite dans les ci-devant pays-d'états chez les trésoriers ou receveurs des contributions.

» III. Cet état de situation sera dressé en la forme ci-après prescrite; ceux qui peuvent avoir été déjà rédigés en exécution du susdit décret du 23 août 1793, seront refaits de la même manière; les commissaires qui y ont procédé sont, en conséquence, autorisés à revenir, en tant que de besoin, sur leurs opérations, quoique déjà terminées.

» IV. L'état de situation des comptables sera divisé en autant de chapitres qu'il y a d'exercices à vérifier, en partant du dernier compte soldé et apuré.

» V. Chaque chapitre contiendra la mention, 1° de la somme qui doit être recouvrée;

» 2° De celle qui l'a été en effet;

» 3° De celle qui reste due par les collecteurs ou contribuables.

» VI. La partie des recouvrements qui reste à faire sur les collecteurs ou contribuables, sera divisée en autant d'articles qu'il y a de communes en retard.

» VII. Les commissaires de district s'assureront de la réalité des recouvrements à faire sur les communes de leur ressort; ils adresseront pour le même objet, aux directoires des districts respectifs, l'état des articles des communes réunies à un autre département ou district.

» Les uns et les autres appelleront, au besoin, auprès d'eux les anciens collecteurs, pour se faire exhiber les rôles et quittances, et constater ainsi le montant des sommes dues sur l'arriéré des contributions.

» VIII. Les décharges (et modérations) (2) qui ont pu être accordées jusqu'à ce jour, soit par les anciens officiers compétents, soit par les corps administratifs, sur l'arriéré des contributions, sortiront à effet; il en sera fait mention sur les états de situation, mais il ne pourra en être délivré aucune autre.

» IX. L'état de situation des comptables, mentionné dans les articles précédents, sera fait en triple original; le premier sera gardé dans les archives des départements; le second sera remis aux comptables; le troisième sera envoyé au ministre des contributions publiques avant le premier prairial prochain.

(1) Add. au projet.

(2) Add. au projet.